



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCFU

ENTRE :

La Communauté de Communes Fier et Usse, représentée par Monsieur Henri CARELLI, président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 2022- XX en date du 29 septembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx xx 2022, ci-après dénommée la CCFU,

EI :

La Commune de XX, représentée par XX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2022- XX en date du XX XX 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx xx 2022, ci-après dénommée la commune.

PREAMBULE :

La commune, membre de la CCFU, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement à la CCFU de 5 % du montant des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante en date du xx xx 2022, la commune a instauré le reversement à la CCFU du montant de 5 % des taxes d'aménagement qu'elle perçoit.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

Compte-tenu de la charge des équipements publics financées par la CCFU sur le territoire Fier et Usse au titre de ses compétences communautaires, la commune s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2022, à reverser à la CCFU cinq pour cent (5 %) de la taxe d'aménagement annuellement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La part du produit de la taxe d'aménagement perçue l'année N par la commune au titre des autorisations d'urbanisme et revenant à la CCFU conformément aux dispositions de la présente convention, fait l'objet d'un unique règlement l'année N+1.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1, la commune transmet à la CCFU un récapitulatif du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Sur la base de cet état, la CCFU émettra un titre de recettes afin de procéder au recouvrement de la part de la taxe d'aménagement lui revenant.

Concernant l'année 2022, la commune transmettra au plus tard le 1^{er} juin 2023 le montant de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année 2022, pour un reversement à la CCFU de ladite taxe à hauteur de 5%.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

La commune informera dans les meilleurs délais la CCFU au cas où elle serait amenée à modifier le taux de taxe d'aménagement pour la part qui lui est attribuée, ou à introduire une exonération.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun, 38 000 Grenoble), dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, et notifiée aux services concernés ainsi qu'au service comptable de gestion d'Annecy.

Fait à Sillingy, le :XX XX 2022

En trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Fier et Usse,

Le président,

Henri CARELLI.

Pour la commune de XX,

Le Maire,

XX.